

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Revue mensuelle* : Enfant naturel, adoption ; — Fonctionnaire public, diffamation ; — Propriété littéraire, auteurs dramatiques ; — Matière électorale ; — Chemins de fer ; — Maîtres de poste.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Alluvion ; ses caractères ; ses effets. — Arrêt sur partage ; office ; transmissibilité ; communauté. — Vice rédhibitoire ; garantie ; preuve ; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Communauté ; continuation. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.) : Usufruitier ; indivision ; action en licitation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Attentat aux mœurs ; excitation à la débauche d'une femme par son mari. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Accusation de faux en écriture de commerce contre une jeune fille et son père. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Sucre indigène ; contrefaçon. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.) : Bureau de placement ; escroquerie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Dessèchement de marais ; plus-values ; demande d'assimilation aux contributions publiques ; refus. — Fabrique de Saint-Godard contre la ville de Nonleu ; dettes communales antérieures à 1793 ; dette nationale ; compétence ; ministère des finances ; conseil de préfecture. — Travaux publics ; entretien et réparation des routes ; extraction des matériaux dans les terrains particuliers ; indemnité ; compétence des conseils de préfecture ; expertise ; prestation de serment préalable. — Chemins vicinaux ; exploitation de mines, carrières et forêts. — Indemnités forcées ; compétence des conseils de préfecture ; abonnements volontaires ; compétence des préfets en conseil de préfecture.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Angleterre* : Procès de Mac-Naughten ; assassinat de M. Drummond.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Paris* : Vieillesse et misère. — Meurtre par imprudence. — Tentative de meurtre par incendie. — Vols chez les marchands. — *Etranger* : Femme enlevée par son mari.

JURISPRUDENCE CIVILE.

REVUE MENSUELLE.

ENFANT NATUREL, ADOPTION. — FONCTIONNAIRE PUBLIC, DIFFAMATION. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, AUTEURS DRAMATIQUES. — MATIÈRE ÉLECTORALE. — CHEMINS DE FER. — MAÎTRES DE POSTE.

Un incident d'une nature assez sérieuse a signalé l'une des dernières audiences de la Cour de cassation ; la chambre civile était saisie de la question de savoir si l'enfant naturel peut être adopté par les père et mère qui l'ont reconnu. Question importante, il est vrai, mais dont la solution ne semblait pas pouvoir être douteuse, puisqu'il y a deux ans à peine la même chambre, après une solennelle discussion, avait rendu, sur les conclusions de M. le procureur-général, un de ces arrêts dont la rédaction vigoureuse, fruit de longues et consciencieuses méditations, paraît devoir échaîner pour l'avenir la conscience des magistrats qui y ont participé. Pour juger, la Cour n'avait donc en quelque sorte qu'à se souvenir et à appliquer ; cependant elle s'est déclarée partagée.

Que sortira-t-il de la discussion nouvelle qui va s'ouvrir ? C'est ce que nous ne saurions prévoir. Mais ce qui est dès à présent constant, c'est que les magistrats qui formaient la minorité lors de l'arrêt de 1841 n'ont pas accepté l'autorité de cet arrêt, et que la Cour ne reculerait pas, si on lui venait en aide, devant l'idée de se donner à elle-même un démenti.

Or, nous disons que ce serait là une chose déplorable. Sans doute il n'est pas dans la destinée de la jurisprudence d'être vouée à une immobilité absolue et perpétuelle. Que, parfois, sous l'influence d'idées nouvelles, de besoins nouveaux, et comme concession faite aux leçons puissantes d'une expérience lentement acquise, une jurisprudence depuis longtemps établie puisse éprouver quelques variations, arriver même à une transformation complète, nous le comprenons, et il serait fâcheux qu'il n'en fût pas ainsi ; mais après deux années seulement, passer d'une solution à une autre toute contraire sans que rien ait changé ni dans la législation ni dans les mœurs, sans que rien dès lors ne vienne justifier ni expliquer cette marche rétrograde, si ce n'est peut-être la modification du personnel de la Cour ; risquer ainsi de compromettre des droits fondés sur une interprétation légale que l'on devait croire à l'abri de toute attaque, c'est ce que le public, qui juge plus sainement qu'on ne pense, ne concevrait jamais. En présence d'un pareil fait, il se prendrait à douter de l'infaillibilité de la Cour suprême, et ce nom de *Cour régulatrice*, qui exprime si bien toute la portée de la mission de cette haute magistrature, ne lui paraîtrait plus qu'une qualification sans signification précise et d'une application douteuse.

D'ailleurs, si nous voulions, abordant la question même du procès, jeter un coup d'œil sur l'arrêt de 1841, nous pourrions dire que cet arrêt, qui reconnaît la validité de l'adoption des enfants naturels reconnus, est basé sur des considérations puis-santes auxquelles la loi vient prêter son appui, et que la morale la plus scrupuleuse ne saurait désavouer ; que la sainteté du mariage ne peut aucunement souffrir d'une liberté d'adoption dont la loi elle-même a eu soin de reculer l'exercice à une époque éloignée et en dehors de toutes les prévisions ; que le système qui permet à un père de rattacher à lui dans sa vieillesse le fruit d'une liaison illégitime, et de donner ainsi à sa faute une réparation que souvent il n'aurait pas dépendu de lui de rendre plus complète, n'a rien de contraire aux idées religieuses et morales ; qu'enfin (et la Cour l'avait bien compris en 1841) le remède aux adoptions scandaleuses, sollicitées dans le but de couvrir du voile d'une quasi-légitimité des désordres prolongés et encore réparables, se trouve dans la liberté illimitée et sans contrôle accordée aux Cours royales pour accueillir ou rejeter la demande,

Mais que pourrions-nous ajouter à la grave discussion qui a précédé l'arrêt de 1841, et aux motifs si précis, si substantiels de cet arrêt lui-même ? La chambre civile, si scrupuleuse d'ordinaire lorsqu'il s'agit d'infirmer des doctrines qui ne lui sont arrivées que par la tradition, ne ressentira-t-elle pas pour ses propres œuvres un peu de ce respect qu'elle professe à si juste titre pour celles de ses devanciers ? Nous l'espérons.

— La chambre des requêtes a été plus constante dans ses précédents lorsque (1), conformément à plusieurs arrêts antérieurs, elle a jugé que le fonctionnaire public diffamé par la voie de la presse pouvait, sans recourir à la voie criminelle, demander réparation aux Tribunaux civils par voie d'action en dommages-intérêts.

Nous avons déjà dit ce que nous pensions de cette jurisprudence qui nous paraît une déviation des vrais principes, et une fautive application des règles du droit commun, à un cas tout spécial et régi par des dispositions particulières. Nous n'y reviendrons pas aujourd'hui. A quoi bon, en effet, s'engager de nouveau dans une lutte désormais inutile ? Les écrivains n'ont plus qu'à se tenir pour bien avertis ; mais aussi, et de bonne foi, n'ont-ils pas un peu provoqué ce qui leur arrive ? Si depuis quelques années la presse, au lieu d'attaquer avec un ardeur beaucoup trop vive, sans distinction ni mesure, tout ce qui porte le nom de fonctionnaire public, se fût montrée plus modérée, plus impartiale, plus vraie dans ses accusations ; si, d'un autre côté, l'issue de certaines poursuites n'avait pas été de nature à faire douter de l'efficacité de la loi spéciale, les magistrats n'auraient pas songé peut-être à chercher pour les fonctionnaires, en dehors de cette loi, un supplément de garantie.

Mais, d'un autre côté, et indépendamment des raisons de droit que nous avons fait valoir plus d'une fois contre la jurisprudence actuelle, nous croyons que les fonctionnaires publics ne peuvent rien gagner à se soustraire ainsi, à l'aide d'une question de procédure, à la juridiction du jury, qui, si elle leur fait défaut quelquefois, peut seule leur donner devant l'opinion publique une réparation éclatante et convenable.

— Le droit des auteurs d'ouvrages dramatiques sur les représentations de ces ouvrages leur survit-il pendant dix ans, ou seulement pendant cinq ans ?

Telle est la question qui s'est présentée il y a quelques jours devant la chambre des requêtes. Le Tribunal de commerce, en se fondant sur les dispositions précises des lois des 13 janvier et 19 juillet 1791, s'était prononcé pour le délai de cinq ans.

La Cour de Paris, au contraire, avait vu dans la loi du 19 juillet 1791, qui accorde aux auteurs d'écrits en tous genres le droit exclusif de vendre leurs ouvrages, et réserve (art. 7) aux héritiers d'un ouvrage de littérature ou de toute autre production de l'esprit ou du génie la propriété pendant dix ans de cet ouvrage ou de cette production, une dérogation à la loi de 1791. Il s'agissait de décider entre ces deux systèmes. La chambre des requêtes a renvoyé la solution à la chambre civile, et en cela elle a bien fait ; non pas que la thèse adoptée par la Cour de Paris ne s'appuie sur des motifs puissants. Loïn de là, il nous paraît difficile d'admettre, en présence de la généralité des termes de la loi de 1791, que les dispositions spéciales de la loi de 1791 aient pu lui survivre, et, si nous ne nous trompons, cette interprétation a depuis longtemps reçu la consécration de l'usage et de l'assentiment des parties intéressées. Mais enfin la question est importante ; l'existence simultanée de deux lois dont la première n'est pas abrogée expressément par l'autre, laisse le champ libre à la controverse ; il faut donc, puisque la lutte est engagée, et que son issue importe à une classe nombreuse, qu'elle soit définitivement et solennellement vidée. Le projet de loi sur la propriété littéraire soumis naguère à la Chambre des députés devait mettre un peu d'ordre dans cette partie si confuse de notre législation, et poser des principes là où il n'y a que vague et incertitude. Mais, hélas ! nous avons raconté les misères et l'avortement de ce projet. E-t-il destiné, après cette malheureuse tentative, à dormir maintenant d'un sommeil éternel ? Nous le craignons. C'est donc à la Cour suprême qu'il appartient d'accomplir en quelque sorte l'œuvre du législateur.

— S'il était jusqu'ici un point constant en matière électorale, c'est que le possesseur en vertu d'un partage est, par la fiction de l'article 883, censé propriétaire du jour de l'ouverture de la succession, et que dès lors tous les droits qui découlent de la propriété et de la possession lui sont acquis dès cette époque. Un grand nombre d'arrêts, tant des Cours royales que de la Cour de cassation, ont consacré ce principe, et nous pourrions citer notamment un arrêt de cette dernière Cour, qui a décidé qu'en pareil cas le possesseur était personnellement dispensé de la possession annale. Cependant la Cour de Dijon vient d'adopter un tout autre système (2). Créant une distinction que la loi n'a pas faite, elle a pensé que la fiction de l'article 883 n'a trait qu'à la consolidation de la propriété, mais qu'elle ne peut effacer la réalité de la possession de chaque copropriétaire antérieurement au partage. Elle a en conséquence refusé au copartageant le droit de se prévaloir de cet article pour la formation annale de son cens d'éligibilité.

Cette décision, qui, nous en sommes convaincus, n'a puisé son principe que dans des considérations de droit, a, selon nous, un double tort, celui de violer ouvertement une loi générale dont l'application à la matière spéciale des élections a toujours été reconnue ; celui, en outre, de heurter de front, au risque d'une cassation inévitable, une jurisprudence trop solidement établie pour laisser place à une lutte sérieuse. N'eût-il pas mieux valu, à l'exemple des autres Cours royales, accepter franchement les principes, au lieu de chercher à les étouffer sous des distinctions qui n'en dissimulent que médiocrement la violation ?

— Une contestation assez grave s'est élevée entre quelques propriétaires et l'administration du chemin

de fer de Paris à Saint-Germain. Par une loi du 15 juillet 1840, cette administration a été autorisée à acquérir *dès à présent* les terrains nécessaires à la construction de deux voies supplémentaires entre le point de départ et celui où l'embranchement doit s'opérer sur Rouen. Deux ans se sont écoulés, et il paraît que l'administration, qui pouvait acquérir *dès à présent*, n'a encore rien acquis. Il est vrai que le délai fatal pour l'exécution du chemin de Paris à Rouen n'est pas encore expiré : en cet état de choses, les propriétaires dont les terrains se trouvent sous le coup d'une expropriation imminente peuvent-ils forcer la compagnie à en prendre immédiatement possession, et surtout l'autorité judiciaire est-elle compétente pour faire droit à leurs réclamations ?

La Cour royale de Paris a paru reconnaître tout ce qu'il y avait de fâcheux dans la position des propriétaires, mais elle s'est déclarée incompétente, attendu que la prise de possession se rattachait à l'interprétation du cahier des charges ; qu'en outre, s'agissant de l'exécution du chemin, elle constituait une question de grande voirie : double motif pour que les tribunaux administratifs pussent seuls en connaître. Comme décision de droit, cet arrêt nous paraît à l'abri de critique. Mais dans l'intérêt de la propriété privée, trop souvent sacrifiée peut-être à ce qu'on appelle l'intérêt public, nous ne pouvons nous empêcher de signaler à quel inconvénient donne naissance cette liberté illimitée accordée à une compagnie de tenir les propriétaires dans une sorte d'interdit qui équivaut à peu près contre eux à une dépossession anticipée, sans leur offrir les compensations de la dépossession réelle. Et si cet inconvénient est inévitable dans une certaine limite, ne serait-il pas juste au moins que la rédaction des cahiers de charges avisassent à ce qu'il fût restreint dans les bornes de la plus stricte nécessité ?

— Si la construction des chemins de fer soulève les plaintes de certains propriétaires, voici, d'un autre côté, les maîtres de poste en lutte avec les entreprises de bateaux à vapeur. Sous prétexte que ces entreprises leur font une concurrence ruineuse, notamment lorsqu'elles transportent à bord des chaises de poste qui, sans cela, devraient nécessairement subir pour voyager l'impôt du relais, les maîtres de poste ont prétendu qu'il y avait lieu de les assimiler aux établissements de relais publics que la loi du 19 frimaire an VII soumet envers eux à une redevance.

Mais le Tribunal de Lyon (1) n'a pas admis ce système et ne pouvait pas l'admettre. La loi de l'an VII ne parle que des transports de voyageurs d'un relais à un autre. Or, peut-on raisonnablement comprendre sous cette dénomination les services des bateaux à vapeur ? En vain dirait-on que cette loi a entendu frapper d'un impôt au profit des maîtres de poste tout transport par quelque voie que ce soit ; il est certain, au contraire, qu'elle n'a eu en vue que les transports par la voie de terre ; ses termes, son esprit, tout l'indiquent. Sans doute, et nous en avons plusieurs fois fait l'observation, l'industrie des maîtres de poste s'est déjà ressentie et se ressentira de plus en plus de l'extension prodigieuse que la navigation au moyen de la vapeur a prise depuis quelques années, et promet de prendre encore ; mais s'il peut y avoir là pour eux le principe d'un recours à l'équité administrative ou d'un appel à la législation, ce n'est pas un motif pour étendre à des cas que la loi n'a certes pas prévus, les effets d'un monopole qui ne peut lui-même se soutenir qu'à la condition de rester dans des limites que la nécessité excuse et que la raison avoue. C'est là, au surplus, une question que la loi devra trancher en même temps qu'elle règlera la condition des chemins de fer à l'égard des maîtres de poste. Car si l'institution des relais ne doit pas arrêter le progrès de la science et de l'industrie, ni ralentir le développement des nouvelles voies de communication, l'utilité de cette institution, la nécessité de son maintien, exigent qu'une loi nouvelle vienne à son secours. Nous savons que l'administration se livre à de sérieuses études sur ce point.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 8 mars.

ALLUVION. — SES CARACTÈRES. — SES EFFETS.

Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement au fond riverain d'un fleuve doivent être considérés comme alluvion, et profiter au propriétaire de ce fond. L'arrêt qui le juge ainsi ne viole point les art. 556 et 557 du Code civil, quoiqu'il n'ait point ajouté, pour caractériser l'alluvion, que sa formation avait eu lieu d'une manière imperceptible, si d'ailleurs l'arrêt contient des expressions équivalentes au mot imperceptiblement dont se sert la loi.

Ainsi, par exemple (et c'est ce que constatait l'arrêt attaqué), dire que l'atterrissement s'est opéré au fur et à mesure que les eaux du fleuve *corrodaient* le fond placé sur la rive opposée, c'est dire équivalentement qu'il s'est formé d'une manière insensible. L'action corrosive des eaux ne peut, en effet, présenter une autre idée que celle d'une opération lente, successive et imperceptible.

Rejet en ce sens. — Cour royale de Lyon. — Donzel contre Merle. — M. Pataille, rapporteur. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M^e Bécard.

ARRÊT SUR PARTAGE. — OFFICE. — TRANSMISSIBILITÉ. — COMMUNAUTÉ.

En cas de partage d'opinions, il n'est pas douteux que le débat tout entier ne doive être porté devant les juges appelés comme départiteurs, et non partiellement pour le chef du procès qui a donné lieu au partage ; mais ce principe reçoit exception, lorsque les parties ont restreint à ce chef leurs nouvelles conclusions, et accepté ainsi la décision rendue sur les autres points en litige.

Un greffier (comme tout autre titulaire d'office) qui s'est marié avec cette qualité, en 1805, sous l'impulsion que la communauté établit entre lui et sa femme sera réputé aux acquêts, à-t-il pu s'attribuer, comme propre, le prix de sa charge vendue, depuis la loi du 28 avril 1816, qui l'avait rendue transmissible ? Ou bien le droit de transmissibilité n'y avait été créé que par cette loi, et pendant le mariage, n'est-ce pas au profit de la communauté que doit en tourner le bénéfice ?

(1) V. *Gazette des Tribunaux* des 27 et 28 février.

Cette question n'est pas sans gravité. On peut dire en faveur du mari titulaire que la fonction de greffier dont il était pourvu, à l'époque de son mariage, était alors sa propre chose ; que si elle s'est améliorée, par l'effet de la loi de 1816, le bénéfice de cette amélioration doit lui profiter, comme tout ce qui accroît à la chose profite au propriétaire. On peut ajouter qu'avant cette loi les démissions des titulaires d'offices étaient considérées comme pouvant faire l'objet de stipulations particulières (arrêt du 2 mars 1823, chambre des requêtes) ; qu'ainsi, avant qu'ils eussent été créés transmissibles, les offices constituaient, dans les mains de leurs possesseurs, un droit quelconque dont le germe a été développé par la loi de 1816. En un mot, les simples possesseurs de charges en sont devenus propriétaires, et ce nouveau droit leur appartient sans partage, puisque la loi le leur attribue personnellement.

Mais ne peut-on pas répondre avec avantage (et c'est ce que disait l'arrêt attaqué) : C'est sous l'empire de la loi du 27 ventose an VIII que le demandeur, dans l'espèce, avait été revêtu de la fonction de greffier, que plus tard il a transmis moyennant un prix. Le gouvernement, qui lui avait conféré cette place, pouvait la lui retirer. Elle était révoquée, aux termes de l'article 92 de cette même loi ; elle n'était point dans le commerce, et ne constituait aucun droit de propriété en faveur du titulaire ; elle n'est devenue transmissible qu'en vertu de la loi de 1816, et comme indemnité du supplément de cautionnement exigé des titulaires. C'est donc pendant la communauté que le droit de transmission, qui n'existait pas auparavant, a pris naissance. C'est par conséquent un acquêt de communauté qui doit tourner à l'avantage des deux époux.

C'est en ce sens qu'avait été rendu, après partage, un arrêt de la Cour royale de Colmar, du 15 février 1839. Le pourvoi, fondé 1^o sur la violation de l'article 468 du Code de procédure ; 2^o sur la violation de l'article 1498 du Code civil, et sur la fautive application de la loi du 28 avril 1816, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. (Affaire Knoepfler contre Monnet et consorts.) — Plaidant, M^e Coffiniers. — Nous rapporterons le texte de cet arrêt important dans un prochain numéro.

VICE RÉDHIBITOIRE. — GARANTIE. — PREUVE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le vendeur assigné en garantie pour vice rédhibitoire du cheval vendu, et qui offre de prouver que la vente a été faite sans aucune garantie de sa part, même pour vice rédhibitoire, doit être admis à faire cette preuve ; ou, si le Tribunal juge à propos de la rejeter, il doit motiver le refus de l'ordonner. C'est ce que n'avait pas fait le Tribunal de Nevers. Aussi le pourvoi contre son jugement, fondé sur la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, a-t-il été admis, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle. — (Affaire Bourcier c. Boucomont.) — Plaidant, M^e Bonjean.

Autre admission (aussi pour défaut de motifs). — Pourvoi du sieur Petit c. Paris. — Arrêt de la Cour royale de Paris. — M. Troplong, rapp. — Concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle. — M^e Piet, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 8 mars.

COMMUNAUTÉ. — CONTINUATION.

L'usufruit accordé par le contrat de mariage au survivant des époux sur la part du prédécédé dans les biens de communauté, ne s'étend pas aux biens acquis pendant la continuation qui a eu lieu, d'après l'ancien droit coutumier, entre l'héritier de l'époux prédécédé et le survivant, faute par celui-ci d'avoir fait inventaire.

Telle est la principale solution qui résulte d'un arrêt motivé avec beaucoup de force, et qui a cassé un arrêt de la Cour royale de Douai du 24 août 1839 (aff. Delalleau contre Delalleau).

La clause du contrat était ainsi conçue : « Le survivant avec enfants vivants aura la jouissance gratuite des immeubles patrimoniaux et d'acquêt que laissera le premier mourant. » Rapp. M. Bryon, concl. conf. ; M. Hello ; pl., M^e Garnier et Chevrier.

On citait à l'appui du système consacré par l'arrêt, et comme établissant que la continuation de communauté constitue une communauté nouvelle, légale, et qui a ses réglemens distincts de la première, Lebrun, de la Communauté, p. 303 ; Pothier, sur la Coutume d'Orléans, de la Communauté, p. 303 ; Bourgon, Dr. comm. de la France, t. 1, sect. 12 ; et le Commentaire de Rousset de Bouret, sur la Coutume d'Artois.

Les conclusions de M. l'avocat-général Hello et la délibération de la Cour ont occupé toute l'audience.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 7 mars.

USUFRUITIER. — INDIVISION. — ACTION EN LICITATION.

L'usufruitier pour portion d'un immeuble ne peut, en cas d'impossibilité de partage en nature, contraindre le propriétaire, par voie d'action en licitation, à la vente de la propriété ; cette action ne peut porter que sur la jouissance de l'immeuble représentant l'usufruit, seul objet indivis et distinct de la propriété.

Cette question neuve, et sur laquelle, à l'exception de Proudhon (v. n^o 1245 et suiv., t. III), les auteurs ne se sont pas expliqués, s'est présentée dans l'espèce suivante.

Le sieur Dufriche, donataire par contrat de mariage d'un quart en usufruit des immeubles dépendant de la succession de sa femme, a formé, après le décès de cette dernière, une action en partage ou licitation contre les légataires universels, ayant recueilli la propriété et jouissance de tous les biens par elle délaissés, sous la seule charge dudit usufruit. Les immeubles étant reconnus impartageables, Dufriche prétendait qu'il y avait lieu d'ordonner la licitation de la propriété et jouissance des biens, sauf à lui à exercer son usufruit sur le quart du prix à provenir de la vente. Cette prétention, combattue par les légataires universels, a été repoussée par jugement du Tribunal de Fontainebleau qui ordonna la vente de l'usufruit seulement. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant que les immeubles dépendant de la succession de la dame Dufriche ne sont pas susceptibles d'être partagés de manière à ce qu'il puisse être affecté à l'usufruit de Dufriche une portion desdits immeubles égale à ses droits ;

« Qu'il faut donc rechercher le parti auquel il conviendrait de s'arrêter pour assurer à toutes les parties la part à laquelle chacune d'elles a droit sur les immeubles de la succession ;

« Attendu qu'il n'y a de communauté entre le sieur Dufriche et les sieurs Morette et Nancey, que relative à l'usufruit des biens immobiliers ; que Dufriche n'a aucun droit à la propriété de ces immeubles ; qu'il n'a évidemment d'autre droit que de demander la vente de l'usufruit indivis entre lui

